



**Direction générale de  
l'agriculture, de la viticulture  
et des affaires vétérinaires**

*Direction des affaires  
vétérinaires et de l'inspection*

Chemin de Boveresses 155  
CH – 1066 Epalinges

**Journal des traitements**

année \_\_\_\_\_

**Remplir un formulaire distinct pour chaque rucher. À conserver 3 ans.**

Coordonnées de l'apiculteur :	
N° d'exploitation	
Nom, prénom	
Rue, n°	
NPA, lieu	
Téléphone	
E-mail	
Section	

Rucher		
N° du rucher / lieu-dit		
Rue, numéro		
NPA, lieu		
Coordonnées géographiques (X/Y)		

Traitement	N° de la colonie / rucher	Médicament / concentration / diffuseur	Début du traitement (date)	Fin du traitement (date)	Temp.max / Temp.min / remarque
Traitement d'urgence					
Traitement d'urgence					
1 <sup>er</sup> Traitement d'été					
2 <sup>e</sup> Traitement d'été					
Traitement d'urgence					
Traitement d'urgence					
Traitement d'hiver					

Lieu et date

Signature de l'apiculteur/l'apicultrice :

.....

.....

Contrôle effectué le:

Signature de l'inspecteur/-trice des ruchers:

.....

.....

**Remarque :**

Le journal des traitements contre le varroa peut être tenu sous une autre forme que le présent formulaire, un propre journal des traitements (même électronique) par exemple, à condition que ce dernier contienne les données exigées dans ce formulaire et que les exigences légales soient respectées.

**Bases légales:**

Les médicaments vétérinaires doivent être utilisés conformément aux prescriptions d'utilisation ([OHyPPr, art. 2, al. 6](#)).

Quiconque produit des denrées alimentaires doit veiller dans le cadre de ses activités à ce que ses marchandises soient conformes aux exigences légales. Il est tenu de les analyser ou de les faire analyser, conformément aux règles des bonnes pratiques de fabrication. Les fabricants sont tenus d'effectuer un autocontrôle ([art. 23 LDAI](#)) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des denrées alimentaires ([art. 4, al. 1 OPPr](#)). La tenue d'un journal des traitements fait partie des bonnes pratiques de fabrication et sert de base à l'autocontrôle. S'il tient un journal des traitements, l'apiculteur pourra prouver qu'il a respecté les conditions d'utilisation des médicaments et garantir ainsi la sécurité des denrées alimentaires.

Pour garantir l'identification du rucher et la traçabilité, le journal des traitements doit contenir les informations suivantes :

- données d'identification du rucher si ce dernier a été traité dans sa globalité ou numéro de la colonie;
- nom et concentration du médicament ou du diffuseur utilisé;
- dates d'utilisation (première et dernière utilisations).